



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 20

Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté

- ENREGISTREMENT -

Déchèterie de Saint-Germain-sur-Moine
Zone d'activité du Val de Moine 49230 SEVREMOINE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 4 avril 2022 ;

Vu le SAGE de la Sèvre Nantaise, approuvé le 7 avril 2015 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sèvremoine approuvé le 26 septembre 2019 ;

Vu la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rubrique	Désignation	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Autorisation Déclaration (DC)
	2. Collecte de déchets non-dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Enregistrement Déclaration (DC)

Vu la demande présentée en date du 04/08/2023, complétée le 19/09/2023 par la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté dont le siège social est à Beaupréau – 1, Rue Robert Schuman pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Germain sur Moine ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n°295 du 27 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 novembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus ;

Vu l'avis exprimé par le conseil municipal de Sèvremoine le 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté en date du 18 septembre 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 05 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du pétitionnaires émises par courriel sur ce projet en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une nouvelle activité économique, industrielle ou de renaturation ;

CONSIDÉRANT que la zone humide est située en dehors du périmètre de l'installation et qu'elle a été prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté dont le siège social est situé à Beaupréau – 1, Rue Robert Schuman, faisant l'objet de la demande susvisée du 04/08/2023, complétée le 19/09/2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-sur-Moine, ZAC du Val de Moine. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximum 1 250 m ³	E

(*) E : Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Les activités des installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2-a sont réparties comme suit :

Déchets non dangereux	Volume
Cartons	30 m ³
Métaux-Ferraille	30 m ³
Non valorisables- Tout venant	60 m ³
Eco-maison (REP mobilier, bricolage, jardinage et jouets)	30 m ³
Emballages en verre	17 m ³
Quai en attente de nouvelles REP	60 m ³
Polystyrène	8 m ³
Déchets verts	600 m ³
Gravats	150 m ³
Bois	150 m ³
Textiles-Papiers	10 m ³
Plastiques durs	15 m ³
Bennes de réserve	90 m ³
TOTAL	1 250 m³

La déchetterie de Saint-Germain-sur-Moine a fait également l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b pour la collecte de déchets dangereux, en date du 25 septembre 2023, pour une capacité maximale de 4,5 tonnes.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les contrôles périodiques prévus aux articles R.512-55 et suivants du même code ne sont pas rendus obligatoires aux installations fonctionnant sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique (2710-1-b) et incluses dans un établissement comprenant également une installation soumise au régime de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Saint Germain sur Moine	285 ZH	296

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La parcelle est entièrement occupée par l'installation, soit environ 10 115 m².

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 04/08/2023, complétée le 19/09/2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, économique ou de renaturation.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Sèvremoine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sèvremoine pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sèvremoine ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 Exécution, ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée au président de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté.

Fait à Angers, le 12 FEV. 2024

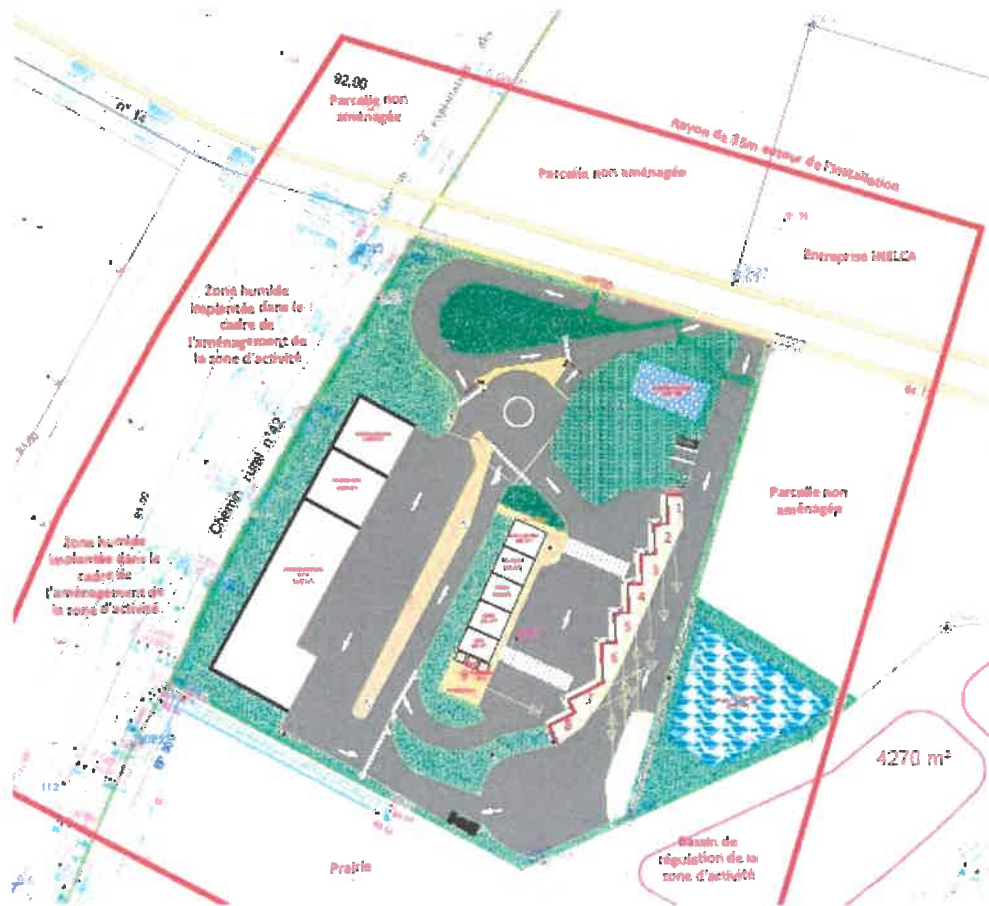
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Vu pour être annexé
à l'AR DIDD 2023 N°20
en date du 12 FEV. 2024
ANGERS, le 12 FEV. 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Marie Claire JEDRZICKA

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



Vu pour être annexé
à l'AP DIDD 2023 N° 20

en date du 12 FEV. 2024

ANGERS, le 12 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Marie Claire JORZAK

